

Arrêt

n° 162 635 du 23 février 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2016 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prises le 16 février 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 23 février 2016, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence, en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée

1.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

1.2. Première condition : l'extrême urgence

1.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 1.1., l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

1.2.2. L'appréciation de cette condition

1.2.2.1. En termes de requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence, en invoquant, en substance, que « (...) Le requérant fai[t] l'objet d'une décision de maintien en vue de son éloignement, et un placement [est] prévu en centre fermé à Merksplas le 23 février en vue d'un éloignement contraint le 24 février 2016 (...) ».

Elle fait également valoir, en substance, à l'audience, que le « préjudice grave difficilement réparable » qu'elle encourt en cas d'exécution des décisions querellées est lié aux moyens qu'elle invoque en termes de requête, à l'appui desquels elle fait valoir que « (...) [s]a demande de regroupement familial [...] en sa qualité d'auteur d'enfant belge est pendante (...) » et que « (...) la partie [défenderesse] rendrait inéluctablement sans objet cette procédure, par l'effet de l'exécution de la décision attaquée (...) ».

1.2.2.2. Le Conseil relève, d'emblée, que l'imminence du péril tel qu'exposé ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 16 février 2016, qui

constitue le premier objet du recours, et non de la décision d'interdiction d'entrée de huit ans prise le même jour, qui constitue le second objet de ce même recours.

Il observe également que le requérant ne démontre pas que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée, constituant le second objet du présent recours, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

Dans cette perspective, il s'impose de constater qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, le présent recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, telles que reprises au point 1.2.1. *supra* et dans la jurisprudence susvisée du Conseil d'Etat, en manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

2. Recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé à l'égard de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

2.1. En ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 16 février 2016, le recours apparaît, en revanche, satisfaire aux conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, dès lors que le requérant est privé de sa liberté en vue, précisément, de mettre à exécution cette mesure d'éloignement et qu'il est, par conséquent, établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

2.2. Toutefois, il convient d'observer, à titre liminaire, qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'ordre de quitter le territoire attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

2.3. Pour le reste, il s'impose de relever qu'en l'espèce, il ressort des débats et du dossier administratif transmis qu'en date du 16 février 2016, une ordonnance prononcée par le Tribunal de première instance du Luxembourg, division Marche-en-Famenne, a « [...] *Condamné in solidum la Commune de Marche-en-Famenne et l'Etat Belge SPF Justice [...] à placer [le requérant] dans les 24H de la signification de la présente ordonnance dans les conditions effectives de pouvoir introduire [l]a demande de regroupement familial [qu'à l'appui de son recours il indiquait vouloir introduire en qualité de père d'enfants mineurs de nationalité belge] [...] »* et, qu'ayant pu introduire pareille demande, le requérant a, en date du 17 février 2016, été mis en possession d'une attestation d'immatriculation délivrée par la commune de Marche-en-Famenne, dont la délivrance est manifestement incompatible avec l'ordre de quitter le territoire qui l'avait précédée et implique la disparition de ce dernier de l'ordonnancement juridique (en ce sens, voir notamment C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n°11.182 du 26 mars 2015 et C.E., arrêt n°233.201 du 10 décembre 2015).

En ce que la partie défenderesse fait observer, à l'audience, que la délivrance de l'attestation d'immatriculation susvisée ne peut être prise en considération pour apprécier la légalité de l'ordre de quitter le territoire querellé, s'agissant d'un élément qui n'avait pas été porté à sa connaissance au moment d'adopter cet acte, le Conseil observe que cette argumentation n'occulte en rien les constats qui précèdent et n'appelle, dès lors, pas d'autre analyse.

Quant à la mise en exergue, par la partie défenderesse, du fait que la délivrance de l'attestation d'immatriculation susvisée émane d'une autorité distincte, étant la commune de Marche-en-Famenne, il s'impose de relever – outre qu'elle n'occulte pas davantage les constats qui précèdent – qu'au demeurant, il ressort des termes de l'article 52, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'une demande formée en application des articles 40 bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, s'introduit auprès de l'administration communale du lieu où réside le requérant et que cette administration est compétente pour, après qu'un « contrôle de résidence » préalable se soit avéré positif, inscrire l'intéressé « au registre des étrangers et [le mettre] en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande ».

2.4. Il ressort des développements qui précèdent qu'en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, le 16 février 2016, la présente demande de suspension est devenue sans objet, la délivrance, au requérant, d'une attestation d'immatriculation, le 17 février 2016, ayant emporté le retrait implicite de cette mesure d'éloignement antérieure.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille seize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

V. LECLERCQ